

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture et de
l'Alimentation

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir

NOR :

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 850/1998 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 18 ;

Vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;

Vu le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du public qui s'est tenue du ...

ARRÊTE :

Article 1 –

Le tableau relatif aux poissons du point I. de l'annexe I établissant les tailles et poids minimaux de capture des poissons et autres organismes marins pour la Mer du Nord, la Manche et l'Atlantique est modifié comme suit :

1°) La ligne

SOLES	<i>Solea spp.</i>	24 cm
-------	-------------------	-------

est remplacée par la ligne suivante :

SOLES	<i>Solea spp.</i>	Manche Est : 25 cm Autres zones : 24 cm
-------	-------------------	--

2°) La ligne

DORADE ROSE/ PAGEOT ROSE	<i>Pagellus bogaraveo</i>	23 cm
-----------------------------	---------------------------	-------

est remplacée par la ligne suivante :

DORADE ROSE/ PAGEOT ROSE	<i>Pagellus bogaraveo</i>	35 cm
-----------------------------	---------------------------	-------

Article 2-

Le tableau relatif aux crustacés du point I. de l'annexe I établissant les tailles et poids minimaux de capture des poissons et autres organismes marins pour la Mer du Nord, la Manche et l'Atlantique est modifié comme suit :

1°) La ligne

LANGOUSTE ROUGE	<i>Palinurus spp.</i>	11 cm (LC) (*)
-----------------	-----------------------	----------------

est remplacée par la ligne suivante :

LANGOUSTES	<i>Palinurus spp.</i>	11 cm (LC) (*)
------------	-----------------------	----------------

2°) La ligne

HOMARD	<i>Homarus gammarus</i>	8.7 cm (LC) (*)
--------	-------------------------	-----------------

Est remplacée par la ligne suivante :

HOMARD	<i>Homarus gammarus</i>	Région Hauts de France : 9 cm (LC) (*) Autres régions : 8.7 cm (LC) (*)
--------	-------------------------	--

3°) La ligne suivante est ajoutée au tableau :

TOURTEAU dans le secteur des accords de la Baie de Granville*	<i>Cancer pagurus</i>	15 cm (LC) (*)
---	-----------------------	----------------

(*) = Le secteur des accords de la Baie de Granville est défini dans le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'article 1 de l'annexe.

Article 3 – Mise en œuvre

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,

F. GUEUDAR-DELAHAYE